

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1915	Pages
23 mars. — Circulaire ministérielle au sujet du taux de conversion de la livre anglaise.....	325
7 avril — Arrêté ministériel relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.....	326

Actes du Gouvernement général.

27 avril. — Arrêté réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	326
4 mai. — Arrêté fixant la date du concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs et à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.....	326
5 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.....	327
5 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet : 1° d'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le bénéfice des allocations instituées par la loi du 5 août 1914 ; 2° de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension.....	330
5 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1915, portant application aux Colonies et Pays de Protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par les décrets des 30 mars et 3 avril 1915.....	331

Actes du Gouvernement local.

19 mai. — Arrêté déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie.....	332
19 mai. — Décision fixant les dates des différents examens de l'Instruction publique en Guinée française, pour l'année scolaire 1914-1915.....	333
Addendum.....	333
Conseil du Contentieux de la Guinée française.....	333
Nominations, mutations, etc.....	333
Avis.....	336

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

Inspection des Douanes. — Liste générale des produits dont l'exportation est prohibée (décrets des 3 novembre 1914, 2 janvier, 9 et 13 mars et 10 avril 1915).....	336
--	-----

	Pages.
Notification relative au blocus de la Côte du Cameroun (Côte Ouest d'Afrique).....	337
Avis relatif aux obligations de la Défense nationale.....	337
Avis aux navigateurs.....	337
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois d'avril 1915.....	338
Avis de demande d'immatriculation.....	338
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 mai 1915.....	339
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	340
Secours aux blessés.....	340
Cablogrammes Havas.....	340
Annonces.....	342

PARTIE OFFICIELLE**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du taux de conversion de la livre anglaise.**

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing. — 3^e Section.)

Paris, le 23 mars 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Comme suite à ma circulaire n° 1271, du 12 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le General Post Office de Londres vient d'informer le Département que, depuis le 8 mars courant, le taux de conversion du montant des mandats émis sur le Territoire britannique, pour paiement dans les Colonies françaises, est fixé à 1 livre (25 fr. 15).

Pour le Ministre et p. o.

Le Directeur,
Chef du Service du Secrétariat et du Contreseing,
GELINET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à des dérogations aux
prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 13 mars 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par le décret du 6 du même mois ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 6 avril 1915,

ARRÊTE :

Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les Etats d'Amérique, les produits énumérés ci-après :

Boyaux frais, secs ou salés.
Amidon.
Fécule de pomme de terre et autres.

Fait à Paris, le 9 avril 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglant la tenue des
audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale
française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 10 février 1904, réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La tenue des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française est réglée ainsi qu'il suit :

La Cour tiendra une audience civile tous les vendredis.

Elle tiendra une audience correctionnelle les premier et troisième mercredis de chaque mois.

La Chambre d'homologation siégera les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

Les audiences commenceront à huit heures : leur durée sera de trois heures au moins, sans préjudice de la faculté laissée au Président de continuer l'audience aux jour et heure par lui indiqués pour l'expédition des affaires qui requièrent célérité.

La Chambre des mises en accusation se réunira, sur la convocation de son président, suivant les besoins du service.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

Aucune modification n'est apportée à la tenue des audiences des Tribunaux de première instance.

Art. 2. — La Cour d'appel, les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française vaqueront du 1^{er} août au 1^{er} novembre de chaque année.

Pendant cette période, pour assurer l'expédition des affaires correctionnelles et des causes urgentes en matière civile et commerciale, la Cour d'appel tiendra une audience le premier vendredi de chaque mois.

Les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue tiendront, pendant la même période, pour l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, une audience par quinzaine dont le jour sera fixé par arrêté du Gouverneur de chaque Colonie.

Le service des Cours d'assises, celui de la Chambre d'accusation, celui de la Chambre d'homologation ainsi que l'instruction criminelle ne seront point interrompus.

Art. 3. — Les membres de la Cour d'appel qui assureront le service des audiences de vacation seront désignés par une délibération de la Cour prise en Chambre du Conseil dans la première quinzaine du mois de juillet de chaque année.

Art. 4. — Pendant la durée des vacances, les avocats-défenseurs et défenseurs pourront s'absenter, après en avoir donné avis au chef du Service judiciaire.

En dehors de cette période, ils n'y seront autorisés que pour raison de santé ou pour motif grave.

Cette autorisation sera accordée par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Dans ce cas, ils devront remettre leurs dossiers des affaires en cours à un de leurs confrères, qui les représentera, ou se faire remplacer dans les conditions prévues à l'arrêté du 26 décembre 1905.

Art. 5. — Par mesure transitoire, la Chambre civile de la Cour d'appel tiendra, s'il y a lieu, une deuxième audience le troisième vendredi des mois d'août, septembre et octobre de la présente année.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1915.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date du concours
d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs et à
l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 11 mai 1904, 1^{er} septembre 1907, 6 juin et 26 octobre 1908, 20 septembre 1910, relatifs à l'Ecole normale d'instituteurs ;

Vu les arrêtés des 19 avril 1905, 28 avril et 6 juin 1908, relatifs à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1912, rattachant au Gouvernement général l'Ecole normale d'instituteurs et l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1913, modifiant la composition des Commissions d'examen,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs et à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade aura lieu, en 1915, aux dates ci-dessous indiquées :

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade, 17 et 18 mai.

Concours d'admission à l'Ecole normale, 15 mai.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs détermineront dans chaque Colonie le nombre et le lieu des centres d'examen.

Art. 3. — Les Commissions seront composées conformément aux dispositions des arrêtés susvisés.

Dakar, le 4 mai 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du Ministre de la Justice et du

Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale.

Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du Code civil sera réduit à quinze jours francs.

La procuration, dont il sera fait mention dans l'acte de mariage, sera établie conformément à la loi du 8 juin 1893 et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) relative à l'application de la loi ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Paris, le 8 avril 1915.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

I. — Une loi du 4 de ce mois habilite, pendant la durée de la guerre, les militaires et marins qui, à raison de leur présence sous les drapeaux, ne peuvent comparaître devant l'officier de l'état civil à se marier par procuration moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Justice et du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les raisons de cette mesure qui était impérieusement commandée par les circonstances.

Il est apparu au Gouvernement qui a pris l'initiative de la loi et aux Chambres qui l'ont votée que le service de la patrie ne devait pas empêcher les citoyens mobilisés de réaliser les projets d'union qu'ils auraient formés avant la guerre et qu'il y avait là des intérêts légitimes à concilier avec les exigences du devoir militaire.

La faculté de contracter mariage par procuration a été subordonnée à la justification de « causes graves » dont l'appréciation a été laissée au Ministre de la Justice et au Ministre de la Guerre ou de la Marine, mais il résulte des

travaux préparatoires de la loi que cette expression empruntée à l'article 164 du Code civil qui permet au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré d'accorder pour « causes graves » la dispense de la publication prévue par les articles 63, 64, 166, 167 et 168 du même Code et de tout délai, doit être interprétée de la manière la plus large.

Il y aura « causes graves » au sens de la loi nouvelle non seulement s'il existe des enfants à légitimer ou en cas de grossesse de la future épouse ou encore dans l'hypothèse où la mort de l'un des futurs époux étant imminente, il s'agira de procéder à un mariage *in extremis*, mais aussi toutes les fois que le futur époux, désireux de donner suite à une promesse de mariage antérieure à la mobilisation, servira comme militaire ou marin à un poste où sa vie est en danger.

Si la loi du 4 avril a fait dépendre le mariage par procuration d'une double autorisation qui elle-même suppose des « causes graves », c'est pour éviter les abus et spécialement pour empêcher que cette forme nouvelle du mariage ne favorise des unions inspirées par des calculs intéressés, ce qui se produirait si des mariages venaient à être conclus entre personnes qui n'avaient formé avant la guerre aucun projet matrimonial, et qui ne s'uniraient par procuration que dans le but d'assurer à la future épouse certains avantages pécuniaires.

La procuration sera établie conformément à la loi du 8 juin 1893, sur les actes dressés aux armées. En conséquence, elle sera reçue par les officiers ou fonctionnaires militaires désignés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi conçu :

« En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritales consentis ou passés par les militaires, les marins de l'Etat ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'Etat, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'Intendance ou les officiers du Commissariat. A défaut de fonctionnaires de l'Intendance ou d'officiers de Commissariat, les mêmes actes pourront être dressés : 1° dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement ; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements ; 3° à bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; 4° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux. »

Elle sera rédigée en brevet, c'est-à-dire que l'original même en sera utilisé par l'intéressé et que l'officier ou fonctionnaire instrumentaire n'en conservera pas minute, telle est la règle posée par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 3 juin 1893. Conformément au second paragraphe du même article, les actes de procuration « seront légalisés par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'Etat ; par l'officier du Commissariat chargé de l'Inscription maritime, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de commerce ; par un fonctionnaire de l'Intendance ou par un officier du Commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupe, et par le médecin chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaire. »

Par dérogation expresse au dernier paragraphe dudit article (1), la loi nouvelle dispose que ces actes seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront donc dressés sur papier libre.

Le fondé de procuration choisi par le militaire ou le marin devra, à raison du caractère spécial du mandat dont il est investi et qui l'appelle à participer à un acte de l'état civil, remplir la condition essentielle, qui est exigée des témoins à un tel acte par l'article 37 du Code civil, c'est-à-dire qu'il devra être âgé de vingt et un ans au moins. Comme il est destiné à représenter la personne du futur époux, ce ne pourra être qu'un homme ; de plus le mandat prévu par la loi nouvelle ne pourra être confié à un parent ou allié de la future épouse à un degré comportant prohibition du mariage. Enfin il y aura incompatibilité manifeste entre la qualité de fondé de procuration spéciale et celle d'officier de l'état civil appelé à dresser l'acte de mariage où témoin à cet acte.

Il n'est pas besoin d'ajouter que les individus frappés de l'incapacité d'être témoins par suite de dégradation civique ou de déchéance prononcée en vertu de l'article 42 du Code pénal ne pourront d'ailleurs être fondés de procuration spéciale pour un mariage.

L'autorisation de mariage par procuration serait refusée si le mandataire désigné par le militaire ou le marin n'avait pas qualité, d'après ce qui vient d'être dit, pour remplir le rôle dont il a été chargé.

II. — Je me suis mis d'accord avec M. le Ministre de la Guerre pour régler les conditions d'application de la loi, du 4 avril de telle façon que les militaires qui voudront se marier par procuration puissent obtenir satisfaction dans le plus bref délai possible.

Nous nous sommes efforcés, dans le cadre fixé par la loi, de réduire le formalisme administratif au strict indispensable ; la procédure à suivre sera aussi simple qu'expéditive.

Le militaire, en même temps qu'il se présentera devant l'officier ou le fonctionnaire compétent pour recevoir sa procuration, saisira ses chefs de sa demande d'autorisation.

Cette demande ne sera astreinte à aucune forme particulière ; elle pourra être écrite ou verbale.

Si elle est faite par écrit, elle sera rédigée sur papier libre. Si elle est formulée de vive voix, elle sera consignée dans un rapport de l'officier ou du fonctionnaire qui l'aura reçue.

La demande ou le rapport précisera : 1° les motifs pour lesquels le militaire, au lieu d'attendre son retour dans ses foyers, désire se marier par procuration ; 2° s'il sollicite la dispense de la publication et de tout délai en vertu de l'article 169 du Code civil.

En outre, pour tout militaire qui n'est pas âgé de plus de trente ans la demande ou le rapport fera connaître s'il s'est assuré du consentement de ses parents à son mariage ou, dans le cas où ce consentement lui aurait été refusé et où il serait majeur, s'il leur a fait notifier son projet de mariage conformément aux articles 151 et 154 du même Code, et à quelle date.

La procuration sera établie d'après le modèle joint à la présente circulaire.

(1) Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 8 juin 1893 porte que les actes reçus dans les conditions indiquées en cette loi « ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés ».

L'officier ou le fonctionnaire militaire qui dressera l'acte aura soin d'appeler, d'une façon toute particulière, l'attention du militaire sur la nécessité de donner dans la procuration, avec la plus stricte exactitude, les renseignements relatifs tant à son propre état civil qu'à celui de la future épouse, afin d'éviter les retards qui ne manqueraient pas de se produire au cas où les indications figurant dans la procuration ne concorderaient pas avec celles qui sont portées sur les actes de naissance des futurs époux.

Si les renseignements fournis par le militaire présentent des lacunes ou ne sont pas suffisamment sûrs, ils seront complétés ou vérifiés d'urgence; à cet effet, l'officier ou le fonctionnaire militaire instrumentaire télégraphiera aux maires des communes où sont nés les futurs époux pour obtenir les indications contenues dans les actes de naissance.

La demande, accompagnée de la procuration, sera transmise, par la voie hiérarchique, au Ministre de la Guerre (Service intérieur, bureau des archives administratives) avec l'avis des chefs du militaire sur la suite à y donner.

Le Ministre de la Guerre accordera ou refusera l'autorisation en se plaçant uniquement au point de vue du militaire et en me laissant, en cas d'autorisation de sa part, le soin d'apprécier la décision définitive à prendre eu égard à la personnalité de la future épouse et aux « causes graves » invoquées dans la demande.

Ce partage d'attributions permettra d'aboutir promptement à une solution.

Si le Ministre de la Guerre refuse l'autorisation, la procédure se trouvera close par là-même et mon collègue fera aviser le militaire du rejet de sa demande. S'il accorde l'autorisation en ce qui le concerne, il me transmettra le dossier auquel sera annexée sa décision favorable.

Selon les résultats de l'enquête à laquelle je ferai procéder par les voies les plus rapides et, s'il y a lieu, télégraphiquement, j'accorderai à mon tour l'autorisation ou la refuserai; dans l'un et l'autre cas, j'informerai sans retard de ma décision le Ministre de la Guerre qui avisera le militaire de la délivrance ou du refus de l'autorisation par lui sollicitée.

La demande, la procuration et les autorisations ministérielles seront adressées, par mes soins et ceux du Parquet, à l'officier de l'état civil pour être annexées à l'acte de mariage.

La marche à suivre, en ce qui touche le personnel relevant du Département de la Marine, sera la même. La demande et la procuration, accompagnées de l'avis des chefs de l'intéressé, devront être transmises, par la voie hiérarchique, au Ministre de la Marine sous le timbre du bureau administrateur du personnel auquel appartient le requérant.

III. — Il a été expliqué dans l'exposé des motifs de la loi du 4 avril que la faculté ouverte pendant la guerre aux militaires et marins présents sous les drapeaux de comparaître devant l'officier de l'état civil par procuration est la seule dérogation apportée aux règles du Code civil concernant les formes du mariage; ces prescriptions s'appliqueront intégralement pour le surplus. Il ne sera donc pas porté atteinte à la publicité du mariage et de sa célébration.

Si le militaire ou le marin a sollicité la dispense de la publication ou de tout délai, le Procureur de la République l'accordera au vu de la double autorisation ministérielle de mariage par procuration.

L'intervention d'un fondé de pouvoir amènera dans la rédaction des actes de mariage certaines modifications de

la formule actuellement en vigueur; vous trouverez, joint à la présente circulaire, un modèle rectifié en conséquence.

Dès que l'officier de l'état civil aura procédé à la célébration du mariage, il en avisera par lettre le Ministre de la Guerre ou le Ministre de la Marine pour que celui-ci en informe le militaire ou le marin.

IV. — D'après le droit commun, tel qu'il est formulé dans les articles 121 et 124 du Code civil, le futur époux âgé de vingt et un an est, jusqu'à trente ans, tenu, à défaut du consentement de ses parents, de leur faire notifier par un notaire l'union projetée et ce n'est que trente jours francs après justification de cette notification qu'il peut être passé outre à la célébration du mariage.

La loi nouvelle réduit ce délai à quinze jours francs en cas de mariage par procuration.

L'acte de notification, dit *acte respectueux*, sera visé pour timbre et enregistré gratis. De plus, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 10 décembre 1850, modifiée par celle du 20 juin 1896, il sera exempt de tous droits, frais et honoraires à l'égard du notaire qui y procédera, si le futur époux est en mesure de se prévaloir de ces dispositions légales dont le bénéfice lui sera assuré sur la production d'un certificat d'indigence délivré par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire au vu d'un extrait du rôle des contributions directes constatant que le militaire ou marin paye moins de 10 francs ou d'un certificat de non imposition décerné par le percepteur; le certificat d'indigence doit être visé et approuvé par le juge de paix.

Je suis, d'ailleurs, persuadé que dans tous les cas dignes de leur sollicitude les notaires prêteront spontanément leur ministère gratuit aux militaires et marins qui pourront en avoir besoin sans qu'il soit nécessaire à ceux-ci d'invoquer la loi du 10 décembre 1850.

V. — Il sera essentiel d'attirer l'attention des futurs époux sur la nécessité de reconnaître, au plus tard dans l'acte de mariage, les enfants naturels qui seraient issus d'eux s'ils veulent, par leur mariage, assurer à ces enfants le bénéfice de la légitimation par application de l'article 331 du Code civil.

Le militaire ou le marin pourra, à cet effet, dans l'acte de procuration dressé en vue de son mariage, donner à son mandataire un pouvoir spécial pour reconnaître en son nom les enfants naturels nés de lui et de la future épouse.

Le modèle de procuration joint à la présente circulaire contient la formule dont il devra être fait usage à cette fin.

Le militaire ou le marin sera d'ailleurs libre, s'il le préfère, au lieu de recourir à l'entremise d'un mandataire pour la reconnaissance de ses enfants naturels, d'y procéder directement, en vertu de l'article 98 du Code civil et devant les officiers ou fonctionnaires indiqués par l'article 93 du même Code (1).

(1) L'article 93 porte ce qui suit dans ses trois premiers paragraphes : « Les actes de l'Etat civil concernant les militaires, les marins de l'Etat et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-dessus indiquées, en présence de deux témoins : 1° dans les formations de guerre mobilisées, par le Trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'Intendances, ou à défaut par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions; 4° dans les formations ou établissements sanitaires

VI. — L'exposé des motifs de la loi du 4 avril a envisagé l'hypothèse où le militaire ou le marin viendrait à mourir entre le moment où sera dressé l'acte de procuration et celui où le mariage sera célébré.

Il est bien certain que, si la nouvelle du décès du militaire ou du marin est parvenue à l'officier de l'état civil, celui-ci ne pourra plus procéder à la célébration du mariage.

Mais si la mort du futur époux n'était pas encore connue et si cette ignorance a été partagée par la future épouse, le mariage, célébré sous l'empire de cette erreur commune, tout en étant nul, produira, conformément aux principes généraux du droit, tant à l'égard de la femme qu'à celui des enfants, les effets que l'article 201 du Code civil a attachés au mariage putatif.

C'est ce qui a été proclamé dans l'exposé des motifs et expressément reconnu au cours des travaux préparatoires devant les deux Chambres. (Voir, notamment, les rapports de M. Catalogne, au Sénat, du 6 mars 1915, et de M. Adrien Veber, à la Chambre des Députés, du 25 du même mois.)

Bien que le mariage soit frappé de nullité, la légitimation des enfants reconnus s'ensuivra donc.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions que vous communiquerez aux Parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien, en outre, vous entendre avec MM. les Préfets pour qu'elles soient portées à la connaissance des maires et pour que, par tous les moyens convenables, elles reçoivent la plus large publicité.

ARISTIDE BRIAND.

Annexes de la circulaire du 8 avril 1915.

I. — Modèle de procuration pour mariage et reconnaissance d'enfants naturels à légitimer

Par devant (mentionner les nom, prénoms et qualité de l'officier ou du fonctionnaire qui reçoit la procuration).

A comparu X... (nom, prénoms, situation militaire), demeurant avant son incorporation à..... et y exerçant la profession de... lequel a par ces présentes déclaré constituer pour son fondé de procuration spéciale Z... (nom, prénoms, profession, domicile), en vertu de la loi du 4 avril 1915, à l'effet de le représenter au mariage qu'il a l'intention de contracter devant l'officier de l'état civil de L..... (indiquer le lieu où doit être célébré le mariage), avec la demoiselle ou dame Y..... (nom, prénoms, âge, profession, domicile) et de signer, en conséquence, en son nom l'acte de mariage.

Ledit fondé de procuration le représentera dans l'accomplissement de toutes les formalités préalables à la célébration du mariage.

En outre, le comparant a déclaré donner mandat audit fondé de procuration à l'effet de reconnaître en son nom pour son fils (ou sa fille) l'enfant né de ladite demoiselle ou de ladite dame Y.... (nom et prénoms de la future épouse), à.... (lieu de naissance), le.... (indiquer la date) et inscrit sur les registres de ladite commune sous les nom et prénoms de.... (nom et prénoms de l'enfant).

dépendant des armées par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements : 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant ; 6° dans les Colonies et les Pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du Commissariat ou les fonctionnaires de l'Intendance ou, à leur défaut, par les chefs d'expéditions, de poste ou de détachement.

« En France, les actes de l'Etat civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégées. »

(Au cas où il y aurait d'autres enfants à reconnaître, donner les mêmes indications pour chacun des autres enfants).

La reconnaissance dudit enfant (ou desdits enfants) est destinée à lui (ou à leur) procurer la légitimation par mariage en vertu de l'article 331 du Code civil et il y sera procédé par le fondé de procuration soit dans l'acte de mariage, soit par acte antérieur.

Fait à... (indiquer le lieu où est dressée la procuration), le... (date).

(Suivent les signatures de l'officier ou du fonctionnaire et du comparant).

II. — Modèle d'acte de mariage en cas de participation d'un fondé de procuration.

(Les futurs époux ont plus de 21 ans et moins de 30 révolus).

Le trente et un mai mil neuf cent quinze, quatre heures du soir, devant nous, Paul-Frédéric Millat, maire de Clairvoix, ont comparu publiquement en la maison commune :

Félicien-Joseph Bangy, soixante ans, peintre en bâtiments, domicilié 12, rue des Carmes, à Rouen, agissant comme fondé de procuration spéciale de Jean-Léon-Lucien Bangy, son neveu, garde forestier de l'Etat, né à Varangeville-sur-Mer (Seine-Inférieure), le 12 juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, demeurant à Compiègne, 3, rue Hurtebise, fils majeur de Ferdinand Bangy et de Claire Bourreulles, son épouse, tous deux décédés, lequel, actuellement sergent-major au 254^e régiment d'infanterie a obtenu les autorisations prévues par la loi du 4 avril 1915 d'une part,

Et, Juliette-Léonie Perinet, sans profession, née à Clairvoix, le cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, demeurant à Clairvoix, villa des Lilas, fille majeure de Jérôme Perinet, employé de l'octroi de Compiègne, et de Fanny-Rose Brunet, son épouse, sans profession, domiciliés à Clairvoix, villa des Lilas, présents et consentants, d'autre part.

Les comparants déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Aucune opposition n'ayant été faite, le fondé de procuration spéciale a déclaré que son mandant veut prendre pour épouse Juliette-Léonie Perinet qui a déclaré ensuite vouloir prendre pour époux Jean-Léon-Lucien Bangy et nous avons prononcé au nom de la loi que Jean-Léon-Lucien Bangy et Juliette-Léonie Perinet sont unis par le mariage.

Dont acte, en présence de (désignation des quatre témoins).

Lecture faite, le fondé de procuration spéciale de l'époux, l'épouse, ses père et mère, et les témoins ont signé avec nous.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet : 1° d'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le bénéfice des allocations instituées par la loi du 5 août 1914 ; 2° de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet : 1° d'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le bénéfice des allocations instituées par la loi du 5 août 1914 ; 2° de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet : 1° d'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le bénéfice des allocations instituées par la loi du 5 août 1914 ; 2° de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse dont le soutien indispensable aura été tué ou emmené en captivité au cours des événements de guerre, ou qui, se trouvant en territoire ennemi au moment des hostilités, aura été retenu comme prisonnier.

Il est également étendu aux familles nécessiteuses des marins du commerce privés de leurs salaires à la suite de la capture ou de la destruction de leur navire, pour la période comprise entre le jour de cette capture ou destruction et celui de leur débarquement dans un port français.

Art. 2. — Dans le cas de décès et au cas où ce décès ouvrirait droit à une pension à la charge de l'Etat, des Départements, Colonies ou Pays de protectorat, communes ou établissements publics, au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice de ladite pension et celui de l'allocation acquise en vertu soit de la loi du 5 août 1914, soit de la présente loi.

Le droit à pension sera ouvert et la pension liquidée à compter du lendemain du décès. Mais la jouissance des arrérages sera suspendue jusqu'à la cessation du régime des allocations.

Dans le cas où les intéressés opéreraient pour le régime des pensions, ils pourront néanmoins, à titre d'avance, toucher l'allocation jusqu'au jour où la liquidation de leur pension sera terminée. Ces avances seront précomptées sur les premiers arrérages touchés.

Si la pension n'est point à la charge du Trésor public, la collectivité ou l'établissement débiteur remboursera à l'Etat une somme égale au montant des arrérages frappés de suspension ou aux allocations servies à titre d'avance, suivant que la quotité de l'allocation aura été supérieure ou inférieure à celle de la pension.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux pensions dont le droit s'est ouvert antérieurement à la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELGASSÉ.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par les décrets des 30 mars et 3 avril 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 avril 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par les décrets des 30 mars et 3 avril 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des prohibitions de sortie édictées par les décrets des 30 mars et 3 avril 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 30 mars et 3 avril 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie du marc de pommes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances ;
Vu l'article 34 de loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée, à partir du 4 avril 1915, la sortie du marc de pommes, ainsi que la réexportation de ce produit en suite d'entrepôt, de Dépôt, de transit et de transbordement.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie de diverses marchandises.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées, à dater du 4 avril 1915, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits désignés ci-après :

Peaux, brutes et préparées, de chevreau.
Graisses de poisson.
Café.

Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes ; extraits tannants et sucs tannins.
Ammoniaque.

Chronomètres de bord.
Instruments nautiques divers.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Faranah est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant 3 mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ; leur circulation dans cette région est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 19 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates des différents examens de l'Instruction publique en Guinée française, pour l'année scolaire 1914-1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;
Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dates des différents examens de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1914-1915.

1° Les épreuves du Brevet de moniteur auront lieu les 25 et 26 juin ;

2° Les épreuves du Certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires auront lieu le mercredi 30 juin ;

3° Les épreuves pour l'obtention du Brevet d'apprenti ouvrier auront lieu le jeudi 1^{er} juillet ;

4° Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'École d'apprentissage de Conakry des apprentis ouvriers non brevetés aura lieu le jeudi 1^{er} juillet.

Art. 2. — Les demandes d'admission au Cours normal et à l'École d'apprentissage avec les dossiers complets des candidats devront parvenir à l'Inspection des Écoles pour le 15 juin.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

ADDENDUM à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1914, concédant aux services militaires la jouissance de divers bâtiments appartenant à la Colonie, et publié au Journal officiel, page 649.

Sont également mis à la disposition des services militaires dans les conditions déterminées à l'arrêté du 19 septembre 1914, les immeubles construits par la Colonie et lui appartenant, sis à Conakry, sur le terrain immatriculé sous le n° 276 et formant le lot 109 du plan cadastral de cette ville. Les dits immeubles ont une valeur estimative de 31.950 francs.

Conakry, le 19 mai 1915.

J. PEUVERGNE.

CONSEIL DU CONTENTIEUX DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira en séance publique le mercredi 2 juin 1915, à 15 heures, au Palais de Justice de Conakry.

Affaire inscrite au rôle :

de Avila, commerçant à Mamou, contre la Colonie de la Guinée française.

Conakry, le 22 mai 1915.

Le Président du Conseil de Contentieux,
G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

TABLEAUX D'AVANCEMENT

PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX (année 1915).

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

MM. de Bonchamps (Christian) ;
Lefilliâtre (Amédée).

Pour l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM. Chaffaud (Edmond) ;

Barrème (Louis) ;
Billault (Paul) ;

Bourguine (Maurice).

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Figarol (Joseph) ;

Feuille (Emile) ;

Henry (René).

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Ecalte (Maurice) ;

Roberty (Maurice).

Pour l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Liurette (Henri) ;
Labourdette (François) ;

Lhuerre (Louis).

Pour l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2^e classe :

MM. Rennes (Gaston) ;

Prévost (Paul) ;

Aubert (Pierre) ;

Subra (Louis).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 27 avril 1915 :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe, en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

En date du 4 mai 1915 :

M. Hummel, administrateur en chef de 1^{re} classe, en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

La solde de ce fonctionnaire, actuellement en congé, sera imputable au budget du Haut-Sénégal et Niger, à compter de la date de la présente décision.

Décès

M. Auclair (Léon), chef de district principal de 2^e classe des Chemins de fer, est décédé à Lormond (Gironde), le 5 avril 1915.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires indigènes

En date du 25 mai 1915 :

M. Tellier, adjoint des Affaires indigènes est chargé de remplir les fonctions de commissaire de police de Kindia.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 mai 1915 :

Bengali Fofana est nommé chef du village de Saourou (Subdivision de Dabola), en remplacement de Silatigui Fofana, révoqué.

En date du 20 mai 1915 :

Le nommé Soukou Kamara, chef de la province de Koadou (Secteur Toma), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Mounia Kamara est nommé chef de la province de Koadou, en remplacement de Soukou Kamara, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 22 mai 1915 :

Le nommé Boussourou Koulibali est engagé en qualité de cuisinier à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 17 mai 1915, en remplacement du cuisinier Williams Timiné, décédé.

En date du 26 mai 1915 :

Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au personnel indigène ci-après en service à l'hôpital Ballay :

1^o Au sergent infirmier indigène Babadi Sobané, pour motif suivant : arrivé en retard à l'appel du 23 au soir,

au lieu de s'excuser a répondu de la façon la plus insolente à l'adjudant européen qui lui en faisait la remarque.

2^o Au blanchisseur Anaclet Loango, pour le motif suivant : a manqué toute la journée du 24 mai à son service. Récidive, malgré de nombreuses observations antérieures.

Chemin de fer

En date du 25 mai 1915 :

La décision du 31 mars 1915 appliquant à M. Meiller, ouvrier d'art de 1^{re} classe, les dispositions de l'article 111 du décret du 2 mars 1910, est rapportée.

Commission des mercuriales

En date du 21 mai 1915 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Grésy, chef du service des Douanes *p. i.*, président;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies;
Toudic, vérificateur des Douanes;
Ballay, commerçant notable;
de Lahitolle, —
Poncin, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1915, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conseil contentieux

En date du 22 mai 1915 :

M. Pécarrière, chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est chargé de la défense des intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par M. de Avila, commerçant à Mamou.

Congé

En date du 27 mai 1915 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Maison-Carrée (Alger), est accordé à M. Poirrey, sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Dactylographe

En date du 22 mai 1915 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Sampayo, dame dactylographe au Secrétariat général est acceptée à compter du 1^{er} juin 1915.

M^{me} Dubreuil est agréée en qualité de dame dactylographe, pour servir dans les bureaux du Secrétariat général, en remplacement de M^{me} Sampayo, démissionnaire.

Elle recevra un salaire de 6 francs par journée effective de travail.

Douanes

En date du 15 mai 1915 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Félix Sow, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au poste de Sobanet (cercle de Boffa).

En date du 19 mai 1915 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Damba André, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du préposé Colonna, nommé en sous-ordre au bureau d'Hérémakono même cercle.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Taraoré, m^{le} 533, du poste de Koundou (Région militaire).

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Lansana Sano, m^{le} 535, du poste de Koundou (Région militaire).

En date du 21 mai 1915 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Firiah, m^{le} 280, de la brigade de Conakry.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée aux laptots de 2^e classe des Douanes Bocary Coba, m^{le} 593, et You-soufou Touré, m^{le} 514, du poste de Victoria (cercle de Boké).

Enseignement

En date du 7 mai 1915 :

M. Genevois, directeur de l'École régionale de Conakry, est désigné pour faire partie de la Commission chargée de surveiller les épreuves du concours d'admission à l'école normale, en remplacement de M^{lle} Tarissan.

M. Dussaulx, directeur du Cours normal de Conakry, est désigné pour faire partie de la Commission chargée de surveiller les épreuves du concours d'entrée à l'école Pinet-Laprade, en remplacement de M. Genevois, remobilisé.

En date du 19 mai 1915 :

M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe, retour de permission, reprend ses fonctions à l'école Urbaine de Conakry.

En date du 25 mai 1915 :

Le moniteur Madani Sabitou, en service à Dinguiraye, est appelé à continuer ses services à Benty.

Gardes de cercle

En date du 19 mai 1915 :

Sont admis à la haute paie de 0 fr. 10 par jour :

Le garde de cercle de 2^e classe Ahmadi Aissé, n^o m^{le} 645, du peloton de Faranah, à compter du 1^{er} décembre 1914.

Le garde de cercle de 2^e classe Mori Taraolé, n^o m^{le} 797, du peloton de Télimélé (cercle de Pita), à compter du 7 mai 1915.

Les gardes de cercle de 2^e classe Namoura Keita, n^o m^{le} 468, Mamadou N'Diaye, n^o m^{le} 800, du peloton de Pita le premier à compter du 1^{er} mai 1915, le second à compter du 7 mai 1915.

Une permission de 15 jours est accordée à partir du 17 mai 1915, au garde de cercle Bengali Diakité, m^{le} 546, du peloton de Mali (cercle de Labé), pour se rendre à Kousotami (cercle de Pita).

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée ou fluviale.

En date du 26 mai 1915 :

Une punition de 15 jours de prison, dont 8 avec privation de solde, est infligée au garde de cercle Mamady Diallo, n^o m^{le} 822, pour négligences répétées dans le service.

En date du 27 mai 1915 :

Une punition de 15 jours de prisons, dont 8 avec privation de solde, est infligée au garde de cercle Mamadou Kouyaté, n^o m^{le} 873, pour négligences répétées dans le service.

Gratification

En date du 25 mai 1915 :

Une gratification de 60 francs par mois est accordée au soldat de la section des télégraphistes coloniaux H. C. Caillier, en service à la Station radiotélégraphique de Conakry, chargé provisoirement du petit poste de Télégraphie sans fil à Tamara, pour lui tenir compte du surcroît de dépenses auquel il est astreint par suite de son isolement à Tamara.

Le dépense en résultant sera imputée sur les fonds du Chapitre 8, article 2, du Budget local de l'exercice en cours (Télégraphie sans fil).

Postes et Télégraphes

En date du 23 mai 1915 :

Le télégraphiste militaire Raoul, est désigné pour gérer le bureau de Bofosso, en remplacement du télégraphiste militaire Baudic, mis à la disposition de l'autorité militaire pour servir au Cameroun.

Le commis indigène Oculi, est nommé gérant du bureau de Forécariah, en remplacement du télégraphiste militaire Quintin, mis à la disposition de l'autorité militaire pour servir au Cameroun.

Le commis indigène N'Daw, est nommé gérant du bureau de Coyah, en remplacement de M. Oculi.

En date du 23 mai 1915 :

M. Louis Cope, ancien commis des télégraphes du service des câbles français à Conakry, est nommé commis de 6^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes.

Le commis des Postes et Télégraphes Louis Cope, est désigné pour servir au bureau de Conakry.

Passages de retour

En date du 22 mai 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Cayrier, femme d'un commis principal hors classe des Travaux publics.

Réquisition de passage

En date du 15 mai 1915 :

Une réquisition de passage de pont, de Conakry à Bordeaux, sera délivrée à charge de remboursement préalable à M. Holle, contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes, pour son domestique le nommé J.-B. Guèye, âgé de 16 ans.

Trésor

En date du 26 mai 1915 :

Le nommé Sory Gangou, ex-tirailleur est engagée comme planton au Trésor, aux appointements de 480 francs par an, à compter du 22 mai 1915, en remplacement du nommé Dioze Koné, révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur de porter à la connaissance du public l'avis suivant, qu'il a reçu du Gouverneur général.

Dakar, le 26 mai 1915.

Circulaire n° 11. — « Le Gouverneur général et le Général commandant supérieur reçoivent constamment, soit « des intéressés, soit des maisons de commerce dont ils « sont les agents, des demandes en vue de l'obtention de « congés en faveur de réservistes et de territoriaux ou du « maintien de ces militaires en sursis d'appel; c'est aux « Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe qu'il « appartient de prendre des décisions provisoires, maintenant ou mettant en sursis d'appel d'une durée déterminée « ou indéterminée des militaires de la réserve et de la « territoriale; c'est uniquement sur leurs propositions que « le Gouverneur général décide la suite qui doit être « donnée définitivement à ces demandes, car seuls ces « hauts fonctionnaires peuvent connaître les besoins « économiques de leur Colonie. Toutes ces demandes doivent donc être adressées aux Lieutenants-Gouverneurs. « En les transmettant au Gouverneur général ou au Général commandant supérieur les intéressés ne font que « retarder la décision les concernant, puisque leurs demandes sont nécessairement envoyées aux Lieutenants-Gouverneurs pour avis et propositions.

« PONTY ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES DOUANES

LISTE GÉNÉRALE DES PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST PROHIBÉE

(Décrets des 8 novembre 1914, 2 janvier, 9 et 13 mars et 10 avril 1915.)

* Acétone. — Acide acétique et ses sels médicamenteux. — Acides lactique, nitrique, salicylique et sulfurique. — Aciers spéciaux. — Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées. — Agrès et appareils d'aéronefs et de navires. — Alcools amylique, méthylique et éthylique. — * Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine. — * Aluminium, minerai et métal pur ou allié. — * Amidon. — Ammoniaque. — Antimoine, minerai et métal pur ou allié. — Antipyrine. — Appareils électriques pour la mise de feu. — Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc). — Appareils de télégraphie. — Armes de guerre de toutes sortes. — Aspirine. — Atropine. — * Bambous. — Bateaux de rivières. — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à l'explosion. — Betteraves destinées à la fabrication du sucre. — * Bestiaux. — Beurre. — Bismuth et sels de bismuth. — Bois de construction. — Bois de fusil bois de noyer brut, équarri ou scié. — Bonneterie de laine (voir laine). — * Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blousses de soie en masse ou peignée (à l'exception des tussahs), fils de bourrette, de blousses de soie non teints, tissus de bourrettes et de blousses de soie pure non teints, ni imprimés, ni apprêtés. — * Boyaux frais, secs ou salés. — * Brai de résine, résines de pin et de sapin, colophane, essence de térébenthine. — Brome et bromures.

* Cacao et chocolat. — Cachou en masse. — Café et caféine. — * Camphre. — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite. — * Carbure de calcium. — Cartes géographiques ou marines. — Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets. — Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné. — Charbon de bois. — * Charbons pour l'électricité. — Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets. — Chloral. — Chlorates et perchlorates. — Chloroforme. — Chlorure de chaux. — Chronomètres de bord. — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. — Cocaïne. — Codéine. — Collodion. — Conserves de viandes en boîtes, à l'exception des abats et des mélanges de viandes et d'autres produits. — * Coton et déchets de coton. — Couvertures de laine (voir laine). — Créosote de bois. — * Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, chaudronnerie et tubes de cuivre. — Cyanamide calcique.

* Déchets de fils de coton et déchets de soie. — Détonateurs. — Digilatine.

Eau oxygénée. — * Ecorces de quinquina, de raphia et de palétuvier. — Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes. — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. — Emétine et émétique. — * Etain, minerai et métal pur ou allié. — Ethers sulfurique et acétique. — * Extraits de quinquina. — Extraits tannants et sucs tannins.

Farineux alimentaires de toutes sortes, à l'exception du millet, des marrons, châtaignes et leurs farines, du pain de gluten et des pommes de terre de semencé en caissettes. — * Féculs de pomme de terre, maïs et autres. — Fers et fontes. — Ferromchrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques. — Filières-diamant de 15/100^e de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat. — Fils et câbles isolés pour l'électricité. — Fils de chanvre, de jute, de laine et de lin. — Formol. — Fourrages, foin, paille. — Fromages à pâte ferme. — * Fruits et graines oléagineux. — Fulminate de mercure.

* Glycérine. — Goudron minéral et produits chimiques dérivés. — * Graines à ensemençer (légumineuses, graminées fourragères et autres, y compris la jarosse). — Graisses animales y compris celles de poisson (suif, saindoux, lanoline, margarine, oléomargarine et substances similaires, etc.) — * Graphite.

* Huile de baleine. — Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes (benzine, benzol, toluène, etc.). — Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool. — Huiles végétales.

Instruments d'observation, de géodésie et d'optique et instruments nautiques divers. — Iode, iodures et iodoforme.

* Jambons désossés et roulés, jambons cuits. — Jute, fils et sacs.

Laines de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et des laines d'effilochage. — Laines peignées ou cardées, teintes ou non. — Déchets de laines. — Tissus de laine pour habillement (draperies et autres). — Couvertures de laine. — Bonneterie de laine (objets autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés). — Lait concentré pur ou additionné de sucre. — Lave de Volvic. — Légumes frais. — Levure. — * Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. — Lin brut, teillé, en étoupes ou peigné. — Lorgnettes autres que de luxe.

Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation. — Machines dynamo, — électriques. — Machines et appareils frigorifiques. — Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre. — Magnésium. — Marc de pommes. — Mélasses. — * Mercure (minerai et métal). — * Minerais de chrome, de fer, de manganèse, de molybdène, de nickel, de titane, de tungstène, de vanadium et de zinc. — Morphine. — Morue sèche et poissons de la Côte occidentale d'Afrique séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, à l'exception des morues au-dessous de 1 kilogramme.

* Nickel (métal pur ou allié). — Nitrates et nitrites.

Œufs de volaille. — Opium et préparations à base d'opium. — Outils emmanchés ou non en fonte, fer, acier: bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes. — * Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie.

* Paraffine. — Peaux brutes et préparées y compris les peaux sèches exotiques mais à l'exception de celles d'agneau. — Peroxyde de sodium. — * Phosphore et phosphates de chaux. — Platine. — Plaques et papiers photographiques. — * Plomb, minerai et métal pur ou allié, tuyaux de plomb. — Potassium, potasse et sels de potasse. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine fulmi-coton, etc.) — Projectiles et autres munitions de guerre. — Pyramidon.

Quinine et ses sels.

Résine de pin et de sapin.

Sacs de jute. — Salin de bettraves. — Salol. — Sels ammoniacaux. — Sel marin, sel de saline et sel gemme bruts ou raffinés. — Sels de thorium, de cérium et autres sels de terres rares. — Son. — Soude caustique. — * Soufre et pyrites. — Sucres bruts, sucres raffinés et candis. — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques. — Sulfonal. — Teintures dérivées du goudron de houille (alizarine, aniline). — Terpène. — Terres d'infusoires. — Théobromine. — Tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogrammes les 100 mètres carrés. — Tissus de jute écrus, armure toile pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés. — Tissus de lin et de chanvre, écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kg. 500 les 100 mètres carrés. — Tissus propres à la confection des ballons. — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail. — Trioxyméthylène.

Ventilateurs de 50 à 250 kilogrammes. — Verres de lunettes et d'optique. — Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique. — Viandes salées. — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire ou de transport. — Zinc (minerai et métal pur ou allié).

NOTA. — Les articles repris à la nomenclature qui précède et marqués d'un astérisque ainsi que les riz de toutes sortes, les graisses animales autres que de poisson, les huiles végétales autres que de ricin et de pulgère et les tourteaux de graines oléagineuses peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale à destination de la Métropole et de ses Colonies, de l'Angleterre et des Dominions, protectorats et Colonies britanniques, des pays alliés et des Etats de l'Amérique. — La souscription d'un acquit-à-caution reste obligatoire pour la sortie desdits produits à destination de la Russie ou de la Serbie ainsi que pour les exportations de minerais de nickel et de chrome et de nickel pur ou allié pour toutes les destinations (Arrêtés de M. le Ministre des Colonies des 24 février et 9 avril 1915).

Les chefs de Colonie ont qualité pour autoriser directement les exportations de produits prohibés à destination de la Métropole et des pays alliés ou de leurs Colonies.

En ce qui concerne les caoutchoucs, l'Administration locale peut, en outre, autoriser les envois à destination des Etats-Unis de l'Amérique, sous réserve de consignation de la marchandise au Consul général de France à New-York (câblogramme ministériel n° 351, du 17 mars 1915).

A l'égard des articles et des destinations non mentionnée aux trois paragraphes qui précèdent, les demandes d'autorisation doivent être adressées au Gouvernement général qui en réfère au Département. — La décision du Ministre des Colonies est subordonnée à l'avis de la Commission interministérielle des Exportations.

NOTIFICATION RELATIVE AU BLOCUS DE LA COTE DU CAMEROUN (Côte Ouest d'Afrique).

A la date du 20 avril 1915, le Commandant des forces navales alliées présentes au Cameroun, agissant en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent, a déclaré qu'à partir du vendredi 23 avril 1915, à minuit, temps moyen de Greenwich, la partie de la côte du Cameroun comprise entre les limites ci-dessous indiquées sera tenue en état de blocus par lesdites forces navales :

1° Entre l'embouchure de la rivière Akwayafe, latitude 4°41' Nord, longitude 8°30' Est et à l'embouchure de Bimbiacreck, latitude 3°58' Nord, longitude 9°18' Est ;

2° Entre l'embouchure de la rivière Sanaya, latitude 3°35' Nord, longitude 9°39' Est et l'embouchure de la rivière Campo, latitude 2°21' Nord, longitude 9°50' Est.

Les longitudes sont comptées à partir du méridien de Greenwich.

Les bâtiments amis ou neutres présents sur la côte bloquée pourront appareiller et auront la liberté de passer jusqu'à dimanche 25 avril 1915, à minuit, temps moyen de Greenwich.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le blocus conformément au droit international.

Notification de cette déclaration a été régulièrement faite aux autorités allemandes des parties du Cameroun non occupées par les troupes alliées, ainsi qu'au Gouverneur général à Fernando-Pô.

Avis

La Trésorerie de l'Afrique occidentale française, à Dakar, est autorisée à recevoir les souscriptions aux obligations de la Défense nationale créées par la loi du 10 février 1915.

Les obligations de la Défense nationale sont délivrées dans les coupures de 100, 500 et 1,000 francs.

Le remboursement des titres au pair est fixé au 16 février 1925. Il pourra être effectué, également au pair, à partir du 16 février 1920, au gré du Trésor, mais alors les souscripteurs bénéficieront immédiatement de la prime de remboursement attachée aux titres.

Les obligations sont émises à 96 fr. 50 % et rapportent un intérêt de 5% payable d'avance, par moitié, aux échéances du 16 février et du 16 août. Les souscripteurs ont donc à payer, pour les versements à effectuer, la somme de 94 francs accrue des intérêts correspondant au temps écoulé depuis la dernière échéance et calculés au 16 de chaque mois pour les versements effectués du 1^{er} au 15, et au 1^{er} du mois pour les versements effectués du 16 à la fin du mois.

Versements à faire :

	Du 16 au 30 avril 1915.	Du 1 ^{er} au 15 mai 1915.
Pour une obligation de 100 francs.	95 ^f 05	95 ^f 25
— 500 —	475 21	476 25
— 1.000 —	950 42	952 50

Chaque souscripteur recevra un récépissé constatant le dépôt de ses fonds. Ce récépissé devra être remis à la Trésorerie en échange des certificats d'obligations, lesquels sont délivrés à ordre, avec faculté de transmission par endossement, par la Caisse centrale du Trésor public, à Paris.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Abords du port de Dakar.

Il a été allumé, le 20 avril 1915, au phare du Cap Manuel, en dessous du feu existant et accolé du côté Sud à la tour supportant ledit feu, un feu fixe blanc de quatrième ordre, présentant deux secteurs rouges : le premier de 45° couvrant l'ilot des Madeleines, entre le relèvement du Sud 52° Est au Nord, 83° Est par l'Est ; le second de 21° couvrant l'île de Gorée, entre les relèvements du Sud 74° Ouest à Sud 53° Ouest. Le plan focal est à 50^m 60 au dessus du niveau moyen de la mer.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'Avril 1915.

DATE D ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
6 avril	1 avril	Sophia-Couppa.....	Vap. Grec.....	1.242		65.203	New York....	Marseille.
7 —	6 —	Tamelé.....	— Anglais...	3.924	53.845	5.203	Angola.....	Opolo.
7 —	7 —	Venezia.....	— Français...	4.056	2.320	138.613	Cotonou.....	Marseille.
17 —	9 —	Estérel.....	— —.....	1.639		109.836	Hàvre.....	Matadi.
19 —	17 —	Afrique.....	— —.....	2.889	9.700	3.045	Cotonou.....	Marseille.
19 —	19 —	Libéria.....	— —.....	1.217	1.750	3.611	Dakar.....	Dakar.
19 —	20 —	Général-Archinard....	— —.....	295	17.587	3.914	Liverpool....	Cotonou.
19 —	21 —	Addah.....	Vap. Anglais...	1.977	391.401	27.927	Marseille....	—
19 —	20 —	Libia.....	— Français..	1.517	27.698		Matadi.....	Liverpool.
20 —	20 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.802		3.564	Rotterdam....	Sapèle
28 —	28 —	Abonéma.....	— Anglais...	1.864	11.630	3.312		
					515.931	364.228		
					312.753			
					22.097			
					30			
					200			
					6.378			
					265			
					121			
					49.308			
					391.156			
					13.991	3.366		
					8.065	13.529		
					167			
						5.931		
					22.223	22.826		
					929.306	387.054		
					1.316.360			

VU :
Le Chef de Service,
H. GRÉSY.

Conakry, le 8 mai 1915.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 682, déposée le 21 mai 1915, le sieur **Le Boucher, Jean** profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, et dépendances, d'une contenance totale de trois cents mètres carrés situé à Conakry, parcelle 15 du lot

47 du plan cadastral connue sous le nom de » Concession **Tonhon Camara** » borné : au nord par une rue de 10 mètres ; au sud, par la propriété Pellegrin ; à l'est par la propriété Abdou N'Diaye ; et à l'ouest par la propriété Mayassine Dieng.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **Tonhon Camara**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 novembre 1900, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 683, déposée le 21 mai 1915, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et

pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent vingt mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 25 du lot 96 du plan cadastral, connu sous le nom de "Concession Sékou Abdoulaye" et borné : au nord, par une rue de 20 mètres; au sud par la propriété Mamadou Valantin; à l'est par la 10^{me} boulevard; et à l'ouest par la concession Nabbie Kaba (parcelle 27 du dit lot).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Sékou Abdoulaye, Conces-

sionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant Gouverneur de la Guinée française en date du 25 mai 1912, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 mai 1915.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet	—	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V L. 1879	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2041.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112.....	2 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Aimral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wormann	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 mai —	Emmi Arp....	—	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise
6 juin —	Amiral-Duperré.	France	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul.....	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	4 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine...	La Camayenne.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
25 sept. —	Amiral-Charner.	—	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
25 sept. —	Amiral-Charner.	France.....	A. R.	11 colis acier.....	Burki.
20 nov. —	Gergovia.....	—	C. C. R. S.....	14 balles tissus.....	id.
31 déc. —	Patani.....	Angleterre..	James.....	1 caisse appareil photographique	James.
— — —	Campinas	France.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.....	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre frères
6 fév. —	Libia.....	France.....	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
— — —	Bathurst.....	Angleterre..	F. A. O. Bissao.....	1,587 dames-jeanne rhum et 69 c. gin	Paterson Zochonis.
15 — —	—	—	Berky	1 caisse articles de ménage	à ordre.
— — —	—	—	H. Galibert.....	1 colis échantillons	Galibert.
— — —	—	—	S. M.	1 fusil	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	id.
26 fév. —	Prahsu.....	—	Chapuis	1 revolver.....	Chapuis.
9 — —	Esterel.....	France.....	C. J.	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.

Conakry, le 20 mai 1915

Le Chef du Service des Douanes,

H. GRÉSY.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Union Artistique et Sportive de Conakry (5 ^e versement).....	138 ^f »
Report des listes antérieures.....	172.266 95
Total général.....	172.404^f 95

SECOURS AUX BLESSÉS

Les sommes recueillies, en Guinée française, pendant le mois d'avril 1915 par l'Association des Dames françaises (Comité de Dakar) ont atteint les chiffres ci-après :

Conakry	3.643 ^f 30
Cercle de Beyla	65 »
— de Poffa.....	125 »
— de Boké.....	138 »
— de Dubréka.....	187 50
— de Faranah.....	310 »
— de Forécariah.....	49 50
— de Kankan.....	405 »
— de Kissidougou.....	97 15
— de Koumbia.....	117 »
— de Kouroussa.....	636 50
— de Labé.....	225 »
— de Mamou.....	732 40
— de Pita.....	60 »
— de Siguiri.....	182 »
— de Timbo.....	68 75
Poste de Ditinn.....	53 »
— de Mali.....	514 »
Région militaire.....	60 50
Secteur de Macenta.....	47 »
— de N'Zérékoré.....	15 »
District de Guéckédou.....	75 »
— de N'Zérékoré.....	73 »
M ^{me} Cathelin (Buffet de Kindia).....	31 50
Total.....	7.911^f 10

Cablogrammes Havas

16 mai

Progressames 500 mètres direction sucrerie Souchez.
Pétrograd : Région Chavli, combat continue favorablement ; emparâmes 1,000 prisonniers, neuf mitrailleuses.
Gallicie Occidentale, Autrichiens replièrent hâtivement au-delà fleuve Pruth ; notre cavalerie rompit front ennemi tuant désordre.
Rome : dans toute Italie vie commerciale virtuellement suspendue ; on confirme Salandra conserverait direction affaires avec pleins pouvoirs.

72,30

Communiqué : 15/5, nord Arras, continuâmes progresser, repoussâmes contre-attaque sur pente sud de Lorette.

Athènes : Turcs subirent Dardanelles pertes 55,000, dont 40,000 blessés.

Madrid : télégraphie Lisbonne mouvement insurrectionnel ; escadre mouillée Tage bombarde ville, dégâts importants ; commandant croiseur *Vasco de Gama* serait assassiné. Garnison Lisbonne demeure fidèle.

Washington : Dernburg décida quitter prochainement États-Unis.

17 mai

Repoussâmes trois contre-attaques contre Steenstraete ; infligeâmes grosses pertes, primes 6 mitrailleuses. Anglais enlevèrent, nord Labassé, plusieurs tranchées ; combats acharnés nord Arras et Neuville, conservâmes tous gains.

Pétrograd : Caucase, repoussâmes Turcs tentant arrêter notre offensive région Kisildagh.

Rome : Journaux annoncent Roi refusa démission Salandra dont nouveau ministère élargirait action politique interventionniste.

Après midi, repoussâmes Steenstraete, quatrième violence contre attaque ; Anglais enlevèrent sud-ouest Richebourg-Lavoue, 1 kilomètre tranchées et nord-est Festubert, 1,500 mètres tranchées ; progressèrent ensuite direction Quinquerne, sur front 600 mètres, gagnèrent 1,500 mètres profondeur. Nord-ouest Ville-sur-Tourfe, 8 compagnies, allemandes, après explosion mine, pénétrèrent dans nos positions, contre-attaquâmes beaucoup élan baïonnette, grenades, reconquîmes position, 300 prisonniers 6 mitrailleuses, trouvâmes 1,000 cadavres allemands.

Rome : nouvelle maintien Salandra, provoqua grand enthousiasme, nombreuses manifestations produisirent, ville extraordinairement animée ; enthousiasme également très grand provinces où nombreuses manifestations.

18 mai

Continuâmes progresser Belgique. Région Arras, quatre attaques allemandes subirent lourdes pertes sans entamer nos positions.

Pétrograd : primes offensive Galicie, infligeant pertes importantes sur Dniester ; pendant retraite ennemi sur Pruth, fîmes 20,000 prisonniers, enlevâmes village Madvorna.

Zeppelin survola Ramsgate, Calais, tuant 2 enfants, blessant femme.

Rome : journaux proclament nécessité union sacrée, Conseil Ministres reçu matinée.

Transylvania arriva Ecosse.

72,50.

Nord Labassée, Anglais enlevèrent plusieurs tranchées allemandes, 700 allemands pris entre feux anglais, allemands furent exterminés. Anglais firent 1,000 prisonniers ; bois Ailly, enlevâmes plusieurs ouvrages, primes 8 mitrailleuses.

Rome : journaux annoncent Bulow et Macchio prendraient dispositions pour quitter Rome, trains spéciaux seraient déjà préparés.

Genève : *Tribune Genève* : insurrection éclata Trieste, foule brûla drapeau noir avec effigie empereur, soldats chargèrent, nombre manifestants blessés dépassent trois cents, nombre morts inconnu.

Lisbonne : Chagas venant Oporto prendre possession Présidence, fut révolvérisé gare Entroncamento, par Sénateur Jean Freitas que tuèrent gendarmes. Chagas

transporté Lisbonne, grièvement blessé; troubles recommencèrent.

19 mai

Ouest Yser, trouvâmes 2,000 morts, quantités fusils; repoussâmes est canal violente contre-attaque; enlevâmes groupe maisons Ablain.

Pétrograd, 17/5: Région Chavli, franchîmes Doubressa, avant-gardes traversèrent Pruth; Caucase, occupâmes col Khalessour.

72,35.

Pluie, aucun engagement.

Rome: Roi reçut Giers, présenta lettres créance; Sonnino, conféra très longuement successivement Ministre Roumanie, Ambassadeur Angleterre. Journaux annoncent Gouvernement réclamera Chambre jeudi, pleins pouvoirs immédiats.

20 mai

Hier, intempéries empêchèrent actions; aujourd'hui, repoussâmes deux attaques est Yser, mauvais temps persiste.

Pétrograd: combat continue régions Chavli, Niémen, Opator, Kolomea; rive gauche Vistule, primes offensive faisant 3,000 prisonniers; infligeâmes, Jaroslaw, pertes innombrables Allemands; ennemi bombarda fort ouest Przemyśl. Allemands emmenèrent nombreuses femmes jeunes filles Libau, bord navires guerre.

New-York: guerre sous marins serait suspendue jusqu'à remise note Allemagne Etats-Unis. Vapeur anglais *Drumoree* torpillé, équipage sauvé.

Brume, aucune action.

Officiel: Député Albert Thomas nommé Sous-Secrétaire Guerre.

Bâle: mande Berlin Chancelier signale Reichstag aggravation relations austro-italiennes.

21 mai

Intempéries empêchèrent action.

Pétrograd: région Eiragola, progressâmes emparant mitrailleuses, centaines prisonniers; rive gauche Vistule supérieure, bataille intense continua; région Opatow, poursuivîmes colonnes reculant rapidement; secteur Jaroslaw, ennemi réussit affermir rive droite San; bombardement Przemyśl continua; région Przemyśl, marais Dniester, Stry, repoussâmes attaques acharnées, fîmes centaines prisonniers; ennemi visiblement épuisé.

Rome: Chambre vota 367 contre 54 nomination Commission chargée examiner aujourd'hui projet déposé Salandra conférant Gouvernement pouvoirs extraordinaires cas guerre. Séance suspendue.

Entre Nieuport-Arras, terrain reste détrempé, vif combat artillerie, deux avions allemands abattus. Beauséjour, progressâmes mine jusque tranchées ennemies. Bagatelle, repoussâmes attaque. Bois Ailly, enlevâmes tranchées, fîmes prisonniers.

Rome: Chambre adopta ensuite projet par 407 voix contre 74 milieu applaudissement frénétiques.

22 mai

Repoussâmes attaques est canal Yser, dépassâmes positions initiales, fîmes 120 prisonniers; Anglais progressèrent nord Labassée.

Pétrograd: Bataille rive gauche Vistule, continue acharnée; région Przemyśl, ennemi occupa quelques tranchées; région Chavli, infligeâmes grandes pertes.

Sénat saisi aujourd'hui émettra vraisemblablement vote unanime, après quoi Gouvernement rédigerait déclaration guerre Autriche; partout enthousiasme indescriptible. Suisse accepta représentation intérêts italiens en Allemagne.

Échec allemand nuit 20/21/5 nord Ypres, considérable, dîmes 150 prisonniers, lance-bombes, 500 cadavres allemands retrouvés; primes ouvrages allemands pente sud Notre-Dame-de-Lorette, possédons maintenant totalité massif Lorette.

Rome: Sénat approuve projet 262 contre 2.

23 mai

Achevâmes nettoyage tranchées massif Lorette, encombrées cadavres ennemis, fîmes prisonniers; progressâmes sud-est Chapelle Lorette.

Pétrograd: Avançâmes vers Kouresny et Marais Dniester; ouest Chavli, ennemi replia front considérable.

Caucase, repoussâmes Turcs vers Bachala; Mer noire coulâmes 10 voiliers chargés.

Roi sanctionna matin votes parlementaires. Journaux disent Conseil Ministres rédigea déclaration guerre.

Autrichiens explosèrent leurs voies, viaducs, ponts, railway frontière. 72,47.

Anglais repoussèrent forte attaque nord Labassée.

Nord Arras, ennemi bombarda extrêmement violemment, ripostâmes efficacement; nord Neuville, arrê tâmes attaque.

Rome: Roi signa décret ordonnant mobilisation générale armées terre mer.

24 mai

Repoussâmes contre-attaques nord Ypres, Lorette, Neuville-Saint-Wast; ennemi subit pertes extrêmement fortes; Argonne, délogeâmes vigoureusement ennemi, fourneau mines explosées près nos positions.

Pétrograd: enlevâmes plusieurs village deux rives San inférieur; est Cussakow, contre-attaquant fîmes 1,000 prisonniers; région Chavli, continuâmes serrer allemands.

Rome: départ Ambassadeurs austro-allemands imminent; manifestations enthousiastes continuent.

Athènes: Roi malade pleurite opéré soirée ponction: état inquiétant.

Nord Arras, suite échec allemands, combats continuèrent extrêmement violents. Anglais progressèrent Festubert, Français Notre-Dame-Lorette, Neuville-Saint-Wast.

Dardanelles: Anglais repoussèrent Kalatepe, deux divisions turques commandées par Liman-pacha.

Submersible anglais coula deux torpilleurs, deux transports dont un chargé troupes; progressâmes sérieusement sud péninsule.

Rome: État guerre entre Italie Autriche commencera demain lundi; Ambassadeur Autriche reçu passeports, partira demain.

25 mai

Nord Ypres, attaques ennemies gaz asphyxiants, échouèrent; nord Arras, fîmes 120 prisonniers; Neuville-Saint-Waast, repoussâmes contre-attaque violente; ennemi subit ces jours derniers pertes considérables malgré renforts, efforts renouvelés.

Contre-torpilleurs, avions autrichiens tentèrent, matinée, bombarder arsenal Venise, artillerie flotte, avions italiens repoussèrent attaque: dégâts insignifiants.

Pétrograd : Région Klimontoff, capturâmes 1,000 prisonniers, 4 mitrailleuses ; progressâmes entre Vistule et Przemyśl ; attaques région Dniester, capturant 1,540 prisonniers, 17 officiers, mitrailleuses.

Bombardement efficacement chantiers Raversyie, sud-ouest Ostende ; nord Labassée, Anglais continuèrent progression. Rapports complémentaires précisent importance succès hier, massif La Chapelle, anéantimes éléments ennemis.

Rome : Bulow, Macchio, Ministre Bavière, partirent.

26 mai

Arrêtâmes net attaque Belgique ; région Arras, grosses pertes ennemies.

Pétrograd : Cours inférieur Doubiesa et rive gauche Dniester, progressâmes considérablement, fîmes 2,200 prisonniers, important butin tout front. Galicie, obligeâmes ennemi passer défensive.

Rome : officiel : Autrichiens canonnèrent, 23/5, frontière Carniole sans résultat, ripostâmes vigoureusement, avançâmes frontière Frioul sur territoire ennemi, rencontrant faible résistance, occupâmes villages hauteurs.

Poincaré adressa félicitations et vœux Victor-Emmanuel ; Deschanel, Viviani saluèrent libération Italie, Chambre vota affichage discours.

72,40.

Nord Arras, fîmes progrès important nord-ouest Argros, enlevâmes saillant gros ouvrage et autre ouvrage très puissamment fortifié.

27 mai

Conservâmes, accrûmes, tous gains réalisés.

Pétrograd : violent combat continue front Vistule rives San.

Rome : officiel : Occupâmes importantes positions frontière Frioul Zonzo.

72,30.

Bourse close chaque samedi, du premier juin à fin septembre.

Nord Arras, Allemands continuèrent efforts désespérés pour reprendre région Angres, nos attaques progressèrent.

Athènes : Santé Roi inspire vives inquiétudes.

Le 27/5, 2 h. 24, Londres : Amirauté annonce cuirassé *Triumph* torpillé coula Dardanelles hier, majorité équipage sauvé.

28 mai 1915.

Emparâmes tranchées région Arras ; nos avions incendièrent importante usine explosifs Ludwigshafen.

Pétrograd : combats acharnés tout front.

Zeppelin bombarda côte anglaise, dégâts insignifiants.

Chambre adopta projet accordant veuves ou orphelins fonctionnaires rétribués tous budgets Colonies décédés drapeau, moitié traitement durant guerre.

Remportâmes nouveaux succès région Arras, pertes allemandes encore très fortes.

Dardanelles : obus alliés tombent sur Turcs véritable pluie feu.

Lisbonne : Arriaga démissionna, congrès réunira samedi.

Londres : officiel : matinée, cuirassé anglais *Majestic*, coopérant opérations péninsule Gallipoli, fut torpillé par sous-marin, coulé, majorité équipage sauvé.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

Etude de M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT,
avocat-défenseur à Conakry.

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé, le mardi vingt-deux juin mil neuf cent quinze, à huit heures et demie précises du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, à Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

situé à Dubréka, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de mille mètres carrés. Il est situé à Dubréka, sur la parcelle 9 du lot 27 du plan cadastral de Dubréka. Il est immatriculé sous le numéro trente-six du Livre foncier de Dubréka.

Cet immeuble a été saisi à la requête de MM. PATERSON ZOCHONIS et C^{ie} Limited, société anonyme dont le siège est à Manchester (Angleterre), ayant pour avocat-défenseur M^e de Montfort, demeurant à Conakry, sur M. AMARA COUYEH, traitant, demeurant à Kindia, après un commandement du ministère de Ménager, huissier à Conakry, en date du quatorze mai mil neuf cent quinze, enregistré et visé le même jour, ledit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la Propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les poursuivants, de mille sept cents francs, ci. 1,700

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur poursuivant, à Conakry, le 31 mai 1915.

Signé : DE MONTFORT.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e de Montfort, avocat, et au greffe du Tribunal de Conakry.

Étude de M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT
avocat-défenseur à Conakry.

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le mardi quinze juin mil neuf cent quinze, à huit heures et demie précises du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, à Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

sis à Conakry, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de six cents mètres carrés. Il est situé à Conakry, sur la parcelle 8 du lot 91 du plan cadastral de Conakry. Il est immatriculé sous le numéro cent quarante trois du Livre foncier de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de MM. PATERSON ZOCHONIS et C^{ie} Limited, société anonyme dont le siège est à Manchester (Angleterre), ayant pour avocat-défenseur M^e de Montfort, demeurant à Conakry, sur M. ALLAGI GASSAMA, boucher, demeurant à Conakry, après un commandement du ministère de Ménager, huissier à Conakry, en date du dix mai mil neuf cent quinze, enregistré et visé, ledit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la Propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour publication régulière.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par les poursuivants de **deux mille francs, ci..... 2,000**

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur poursuivant, à Conakry, le 27 mai 1915.

Signé : DE MONTFORT.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e de Montfort avocat et au Greffe du Tribunal de Conakry.

AVIS

Vient de paraître un très intéressant volume intitulé *Notice sur les Tissus*, par M. Ch. Regnault, négociant à Rufisque, président de la Chambre de Commerce.

Cet ouvrage qui est appelé à rendre de grands et nombreux services aux commerçants de l'Afrique occidentale française, complète d'une très heureuse façon les notes explicatives qu'a fait paraître le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sur le nouveau tarif douanier.

Par les nombreux documents qu'il contient fournis par des personnes de métier et puisés dans des ouvrages spéciaux, les commerçants qui le consulteront se familiariseront facilement avec le nouveau tarif.

Ce volume est mis en vente au prix de 6 francs l'exemplaire et de 6 fr. 50 par la poste sous pli recommandé, à l'adresse du Président de la Chambre de Commerce de Rufisque, sous les auspices de laquelle il a été publié.

1^{er} AVIS

M. Victor HARTZ, propriétaire de l'*Hôtel Continental*, a l'honneur d'informer le public qu'il a acheté les deux **Salons de Coiffure** appartenant à M. ACHEZAR.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au domicile de M. HARTZ, jusqu'au 1^{er} juillet 1915.

1-2.

Etude de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan.

A VENDRE

Un immeuble, sis à Kankan, place de la Boucherie, comprenant une boutique, une salle à manger, une chambre à coucher, un magasin sur la cour et dépendances.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan.

SAINT-ANTONIN.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e	1 fr. 50

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

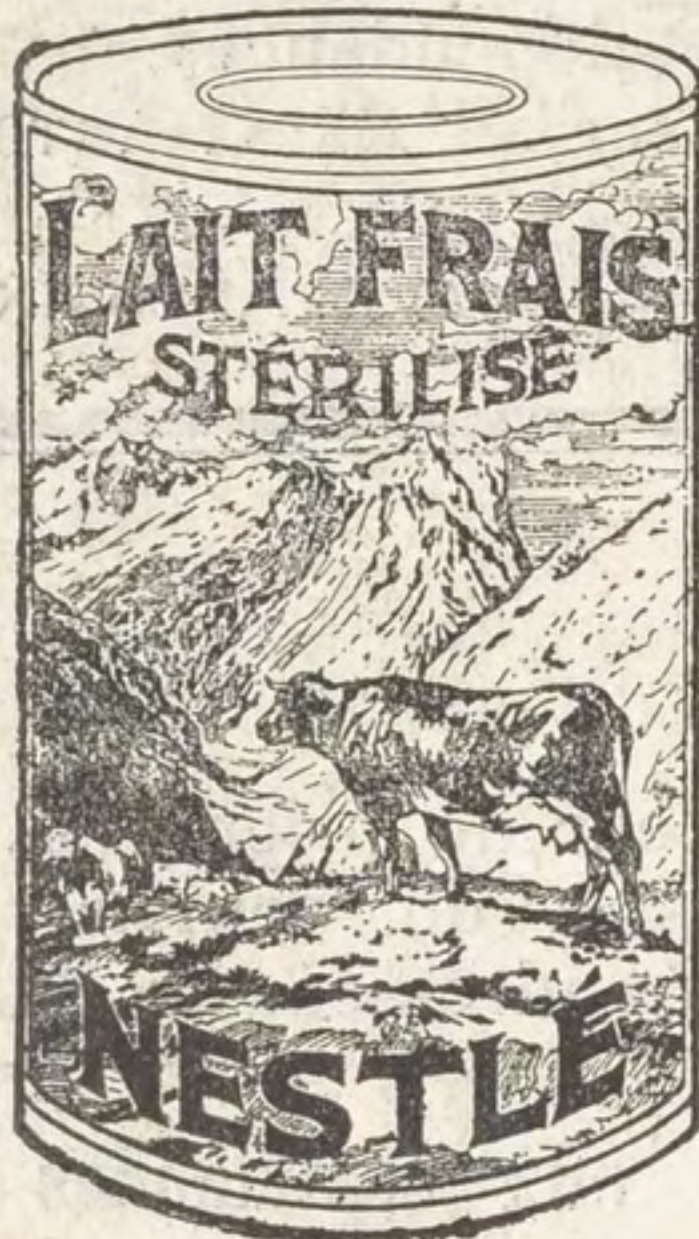
(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Prix : 12 francs

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégales et inchangées.



LAIT FRAIS PUR DE VACHE.

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	<u>100.00</u>

LAIT STÉRILISÉ "NESTLÉ."

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	<u>100.00</u>

Quelques preuves de la supériorité de la **MARQUE "NESTLÉ."** No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



Si au cours de l'existence
Votre budget
était limité
Bénissez la
Providence
Qui met sur
votre route
NESTLÉ

1479

12-12.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

